

Arrêt

n° 104 798 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous êtes marié et avez un enfant. Au pays, vous exerçiez la profession de vulcanisateur et aviez votre propre commerce.

Votre lieu de travail se trouvait juste en face du camp de la CRS de Williamsville. Vous effectuiez régulièrement des travaux pour les véhicules de ce camp. Au mois de décembre 2010, vous cessez votre activité à cause des troubles qui éclatent à Abidjan. Vous reprenez votre activité professionnelle en août 2011, lorsque les routes permettant d'accéder à votre commerce rouvrent.

Le 17 septembre 2011, le matin, votre employé vous contacte pour vous informer que des personnes se présentent à votre recherche. Vous invitez ces personnes à revenir le soir. Un peu plus tard, votre employé arrive, accompagné de membres des FRCI. Ces derniers vous invectivent et vous portent des coups. Ils entrent dans votre domicile, à la recherche d'armes que vous auriez cachées pour le compte de la CRS. Vous niez fermement.

Vous êtes emmené, en véhicule, dans un endroit inconnu. Vous êtes enfermé dans une pièce et interrogé chaque jour. Vous êtes également maltraité. La nuit, l'homme qui garde la porte de votre geôle vous interroge sur vos origines. Vous vous rendez compte qu'il est originaire du même village que vous. Le matin du 25 septembre 2011, très tôt, il vous emmène dans un véhicule et vous conduit à Angré. Il vous invite à quitter la Côte d'Ivoire.

De là, vous parvenez à prendre un taxi et vous vous rendez chez votre ami Kassoum, à Adjamé Saint-Michel. Vous séjournez chez lui ; il vous informe que votre épouse aurait également été emmenée par les FRCI. Kassoum vous présente Monsieur Jean, un blanc qui vous aidera à quitter le pays. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 6 octobre 2011 et arrivez le lendemain en Belgique ; vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes le jour de votre arrivée.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec Kassoum et Aminata SIDIBE, une voisine. Ils vous expliquent que vous êtes toujours recherché par des membres des FRCI.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA constate plusieurs invraisemblances et contradictions de nature à miner la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez avoir arrêté de travailler en décembre 2010 et avoir recommencé en août 2011, à la réouverture des routes (rapport d'audition – p. 13 & 14). Vous travaillez plusieurs semaines avant d'être emmené par les FRCI le 17 septembre 2011 (rapport d'audition – p. 14). Le CGRA constate, à la lecture des informations objectives à sa disposition (versées à votre dossier) que les FRCI se sont emparés du camp CRS de Williamsville dès le 22 mars 2011. Selon vous, les FRCI ont pris possession du camp CRS de Williamsville le jour de l'arrestation de Laurent GBAGBO, soit le 11 avril 2011 (rapport d'audition – p. 17). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur cet élément dans la mesure où les conséquences de cette prise de contrôle du camp CRS par les FRCI ont été dramatiques pour vous. Au-delà de cette invraisemblance, le CGRA n'estime pas crédible que les (ex-)FRCI aient attendu le mois de septembre avant de procéder à votre arrestation, surtout pour avoir caché des armes. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse convaincante (rapport d'audition – p. 17).

Le CGRA estime également invraisemblable que vous soyez accusé d'avoir caché des armes pour la CRS, dès lors que vous ne vous êtes pas présenté à votre lieu de travail durant toute la période de la crise postélectorale qui a fait trembler Abidjan et la Côte d'Ivoire. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez qu'il doit s'agir de jeunes du quartier qui, vous voyant travailler avec la CRS, vous ont soupçonné (rapport d'audition – p. 17). Dès lors que vous ne vous êtes pas présenté sur votre lieu de travail durant toute la crise postélectorale et donc, durant les combats et durant la période où le camp CRS était toujours sous la coupe des hommes de Laurent GBAGBO, il n'est pas vraisemblable que les jeunes gens du quartier vous soupçonnent.

Vous expliquez que le gardien de votre geôle, considérant que vous étiez originaires du même village, a décidé de vous aider à vous évader (rapport d'audition – p. 12 & 13). Pour ce faire, il vous ouvre tout simplement la porte et vous conduit dans un véhicule (ibidem).

Sachant que vous déclarez être accusé de cacher des armes et d'avoir participé à l'assassinat d'un Imam, faits particulièrement graves, le CGRA estime que votre évasion est déconcertante de facilité et, donc, invraisemblable. La description que vous fournissez de votre lieu de détention est particulièrement laconique et ne reflète pas un vécu réel (rapport d'audition – p. 16).

Par ailleurs, le CGRA estime invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom de la personne qui vous a aidé à vous évader (rapport d'audition – p. 14) et ne pouvez pas non plus déterminer l'endroit où vous avez été retenu captif (rapport d'audition – p. 15). Le fait que vous n'ayez pas demandé ces informations à l'homme qui vous a aidé est encore plus invraisemblable.

Vous déclarez, dans un premier temps, être resté dans le quartier de Williamsville jusqu'à votre départ du pays (rapport d'audition – p. 5). Or, vous déclarez par la suite avoir été emmené dans un endroit inconnu, y être resté 7 jours, et avoir ensuite trouvé refuge durant plusieurs jours chez votre ami Kassoum, dans le quartier Saint-Michel (notamment rapport d'audition p. 12 & 13). Une telle contradiction remet sérieusement en cause votre captivité.

Vous soutenez également que les FRCI qui ont procédé à votre arrestation ont déclaré qu'ils vous cherchaient depuis longtemps (rapport d'audition – p. 12). Quelques instants plus tard, vous déclarez que les FRCI vous cherchaient uniquement le jour de votre arrestation (rapport d'audition – p. 14). Vous déclarez ensuite avoir demandé aux FRCI d'où ils tenaient leurs informations concernant le fait que vous ayez caché des armes (rapport d'audition – p. 12). Plus tard, vous déclarez ne pas savoir d'où ils tiennent leurs informations, car vous ne leur avez pas demandé (rapport d'audition – p. 15). Ces contradictions importantes entachent la crédibilité de votre récit et empêchent de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre carte professionnelle atteste tout au plus de votre activité professionnelle, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

L'avis de recommandé n'est pas pertinent dans l'analyse de votre demande d'asile.

Le témoignage de SIDIBE Aminata ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le

13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1 §A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « [des] articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à des investigations complémentaires.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête le trentième rapport périodique du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire du 29 juin 2012, un article intitulé « Dénonciation du

silence coupable de la communauté internationale sur les crimes de monsieur Alassane Dramane Ouattara », un article intitulé « Le pouvoir Ouattara interpellé sur les arrestations arbitraires » du 22 juin 2012, un article intitulé « Côte d'Ivoire : les anciens rebelles pro-Ouattara doivent encore se contenir », un article du UNHCR intitulé « Côte d'Ivoire : Profil d'opérations 2012 - Côte d'Ivoire Environnement opérationnel », un article intitulé « Rafles et arrestations arbitraires à Abidjan : quand le pouvoir fait fuir les investisseurs », un article intitulé « Côte d'Ivoire : Human Rights Watch dénonce les détentions arbitraires après les attaques dans l'ouest du pays » du 20 juin 2012.

A l'audience, la partie requérante dépose le rapport spécial du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire du 28 mars 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève que les faits relatés par le requérant manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir « qu'au vu du contexte général et de la position stratégique du magasin du requérant, son récit et les problèmes rencontrés demeurent parfaitement crédibles » et que « le CGRA ne formule finalement aucun reproche d'imprécisions dans ses déclarations relatives aux problèmes rencontrés, à son arrestation, sa détention, etc..., déclarations qui furent précises, détaillées et spontanées ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant les soupçons de jeunes du quartier qui le suspectent d'avoir caché des armes pour la CRS manquent de vraisemblance et que les dépositions du requérant quant à ce sont fort peu convaincantes. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « ce n'est que lorsque le requérant recommence à travailler que les FRCI ont leur attention portée sur lui. Ce n'est qu'à ce moment qu'ils vont s'y intéresser, dans un contexte de méfiance, et dans une zone très sensible et stratégique. Les autorités venaient seulement de rouvrir les routes, et étaient méfiantes, craignant toujours une riposte éventuelle. Dans ce contexte, le requérant a pu être identifié comme ayant travaillé avec la CRS, ce qui a éveillé les soupçons des FRCI à son égard ».

Le Conseil observe néanmoins que le requérant a déclaré, à la question de savoir pourquoi les FRCI auraient l'idée qu'il aurait caché des armes, « peut-être vous voyez, les FRCI qui m'ont pris, ce sont les jeunes du quartier. Je me suis dit que peut-être ils me voyaient travailler avec pour gens-là, aller chercher les pneus et ressortir. Je me dis que c'est ça. Peut-être le fait que je rentre chez eux pour travailler, c'est pourquoi on me soupçonne » (rapport d'audition, page 17). Le Conseil relève le peu de consistance de ces propos qui n'emportent nullement sa conviction de sorte qu'il se rallie à la motivation de l'acte attaqué quant à ce, motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui est pertinente en ce qu'elle concerne un élément important du récit du requérant.

De même, la partie défenderesse a pu valablement constater le caractère fort peu cohérent des propos du requérant quant à son évasion, sachant qu'il est accusé de cacher des armes et d'avoir tué un imam. Il en va de même du lieu de détention du requérant, ses dépositions à cet égard étant vagues et ne reflétant pas un réel vécu. La partie défenderesse a pu également constater que le requérant n'a pas demandé le nom de la personne qui l'a fait évader et le lieu où il dit avoir été détenu, ce qui est peu cohérent.

En termes de requête, la partie requérante expose que « s'agissant de son évasion, le CGRA semble oublier que parmi les FRCI, certains éléments sont incontrôlés et d'autres sont corrects. Ainsi, cet agent qui a aidé le requérant l'a fait parce qu'ils étaient originaires d'un même village mais aussi parce qu'il était convaincu de son innocence et du caractère purement arbitraire de cette détention. Il a donc décidé de l'aider, en son âme et conscience. Cette intervention, certes providentielle mais crédible, n'est pas de nature à remettre en doute la crédibilité générale des déclarations du requérant », arguments qui ne sauraient rendre au récit du requérant la consistance qui lui fait défaut. Quant à la description de son lieu de détention, le requérant « confirme avoir donné toutes les informations dont il a pu s'apercevoir. Rappelons qu'il s'agissait d'un lieu inconnu, d'une maison, et non d'un lieu de détention commun. Il a donc décrit uniquement ce qu'il avait vu, entendu, vécu, durant cette période de 7 jours de détention », argument qui ne saurait convaincre le Conseil que le requérant a réellement vécu les faits qu'il relate, ce que le caractère vague et peu précis de ses dépositions empêche de croire.

En termes de requête, la partie requérante expose également que « l'officier de protection n'a, à aucun moment, cherché à approfondir ses déclarations ou à poser des questions plus précises pour se forger une opinion plus objective sur la réalité de cette détention ». Le Conseil estime que cette allégation ne se vérifie nullement à la lecture du rapport d'audition et renvoie, notamment, aux pages 15 et 16 de celui-ci dont la lecture permet de constater que des questions précises ont bien été posées au requérant quant à ce. Le Conseil rappelle que le requérant relate des faits qu'il est censé avoir vécus personnellement afin de soutenir sa demande de protection internationale mais que ses dépositions indigentes empêchent de croire que tel soit effectivement le cas.

La partie requérante fait ensuite valoir qu'il « faut garder à l'esprit que cette personne qui l'a aidé était membre des autorités. Il l'a donc aidé en tout discrétion, et en souhaitant lui donner le moins d'informations possible. Il est évident que pour ne pas se mettre en danger et être susceptible d'être identifié, ce garde n'aurait jamais communiqué son nom au requérant. De même, dès lors qu'il s'agissait d'un lieu de détention secret, il est évident que ce garde ne lui communiquerait aucune information à cet égard. En tout état de cause, comme le requérant l'a indiqué, il avait peur et ne savait pas si il pouvait croire cet agent, ne pensant pas qu'il l'aiderait de la sorte. Il n'a donc même pas songé à lui poser ces questions et n'aurait jamais osé le faire. Ces méconnaissances ne peuvent donc raisonnablement pas lui être reprochées ». Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les imprécisions relevées dans le récit du requérant quant à des éléments essentiels de son récit empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Les arguments soulevés en termes de requête relatifs au contexte particulier prévalant en Côte d'Ivoire et selon lesquels la partie défenderesse admet que « certains éléments des FRCI demeurent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Or, le camp de Williamsville est une zone qualifiée d'haute importance stratégique, ce qui constitue un contexte objectif particulier de nature à fortement crédibiliser les problèmes rencontrés par le requérant en raison de la proximité de son magasin de ce lieu et de son ancienne collaboration avec la CRS » et selon lesquels « pour ces raisons et dans le contexte général existant en Côte d'Ivoire, l'acharnement de certains membres des FRCI à l'égard du requérant nous paraît parfaitement crédible et vraisemblable, contrairement à l'appréciation subjective du CGRA qui ne colle pas vraiment à la réalité de terrain » ne convainquent nullement le Conseil et ne sauraient suffire à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'il dit avoir vécus et qu'il relate pour soutenir sa demande. Les articles et rapports annexés à la requête et déposés à l'audience ne sauraient rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

S'agissant du courrier déposé par le requérant, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'espèce, ce courrier n'apporte aucun élément permettant d'expliquer le manque de consistance des dépositions du requérant. La circonstance qu'il provienne d'un « personnage important » qui « n'a pas nécessairement une complaisance particulière » ne saurait suffire à emporter une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que « le requérant craint, avec raison, les membres du FRCI, dont il est d'ailleurs établis que « *certaines éléments armés, on incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore* ». Compte tenu de l'implantation stratégique de son magasin et de sa collaboration avec la CRS (il travaillait pour les véhicules du camp), le requérant a été considéré, à tort, par les FRCI comme un opposant, qui cachait des armes pour la CRS. Il a été détenu arbitrairement et maltraité dans ce cadre, dans un lieu inconnu, d'où il a finalement pu s'évader. Il n'a donc pas été libéré officiellement et risque à tout moment, en cas de retour, d'être identifié comme un fugitif et à nouveau arrêté ». Elle ajoute que « cette insécurité persistante, cette méfiance et cette attitude largement critiquée des FRCI, et les tensions interethniques existantes peuvent amener le requérant, de manière personnelle et individualisée, à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, compte- tenu des soupçons qui pèsent sur lui en raison de son ancienne collaboration avec la CRS et de la situation géographique stratégique de son magasin ». Elle ajoute encore que « le requérant soupçonné de collaborer avec la CRS et de vouloir renverser le camp de Williamsville, encourt bien, de manière personnelle et individualisée, un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de

« *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Pour le surplus, s'agissant des articles annexés à la requête et déposés à l'audience, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'occurrence au vu du peu de consistance des dires du requérant.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La partie requérante expose d'ailleurs en termes de requête qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Côte d'Ivoire.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Quant à la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi précitée, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit pas avoir été persécuté ni avoir encouru un risque réel de subir des atteintes graves, en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis de la loi précitée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET